



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

METZ, le 27 FEV. 2018

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination et
de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme Piona
tél : 03.87.34.84.28
veronique.piona@moselle.gouv.fr

**LETTRE RECOMMANDEE
AVEC AVIS DE RECEPTION**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 31 janvier 2018 complété par courriel du 16 février 2018, vous avez fait part à l'Inspection des installations classées de vos observations relatives au rapport de visite du 24 janvier 2018 et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui y était attaché.

Sur la base de l'analyse de votre réponse par l'Inspection des installations classées, j'observe que :

- vous ne justifiez pas de la formation initiale et continue assurée aux personnes nommément désignées pour la conduite et l'entretien des installations de traitement des eaux ;
- sur la base des éléments de votre courrier du 31 janvier 2018 et des compléments apportés par courrier électronique du 16 février 2018 adressés à l'Inspection des installations classées, la fréquence de curage, a minima mensuelle des ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux » et a minima trimestrielle de la station de lavage, n'est pas respectée.

Au vu de ces éléments, je vous notifie par la présente l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions correspondantes.

Par ailleurs concernant l'autorisation (convention de rejet) de rejet dans le réseau d'assainissement public d'eaux pluviales, il vous appartient de solliciter la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif pour obtenir l'autorisation d'y rejeter vos effluents. Je vous invite à mettre l'Inspection des installations classées en copie de vos échanges.

.../...

Monsieur le Directeur
Société SOGEEFER
Rue Wilson
57300 HAGONDANGE

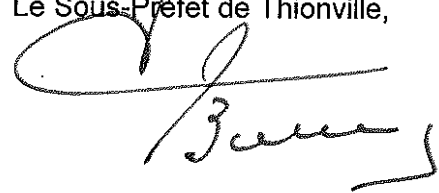
Enfin, l'Inspection a constaté que les résultats des analyses des rejets de l'atelier « essieux » de décembre 2017 et janvier 2018 montraient des teneurs importantes en fer (9,4 mg/l en décembre 2017 et 12 mg/l en janvier 2018 pour une valeur limite d'émission en Fe+Al de 5 mg/l).

Vous voudrez bien apporter sous un mois des explications sur ces dépassements à l'Inspection et de lui indiquer les mesures que vous mettez en œuvre pour respecter la valeur limite de rejet en Fe+Al.

Je souhaitais vous communiquer ces éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNET', written over a horizontal line.

Thierry BONNET

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE-50 du 27 FEV. 2018

mettant en demeure la société SOGEEFER à HAGONDANGE de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 9 en date du 23 février 2018 désignant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 26 février 2018 au vendredi 2 mars 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 07 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOGEEFER pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HAGONDANGE ;

Vu le rapport n° 20839 de l'Inspection des Installations Classées du 24 janvier 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 janvier 2018 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 16 février 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 février 2018 ;

Considérant qu'aucune personne n'apparaît formée à la conduite et à l'entretien des installations de traitement des eaux industrielles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré le respect des fréquences de nettoyage des ouvrages de traitement des eaux industrielles imposées à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir l'absence d'impact dans l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGEEFER de respecter certaines dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté n° 2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012 relatives à la conduite, à la connaissance et à la

fréquence de curage des ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux » et de la station de lavage des wagons ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

La société SOGEEFER, située à HAGONDANGE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté n° 2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012 relatives à :

- la formation initiale et continue de personnes pour la conduite et l'entretien des installations de traitement, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la fréquence de curage des ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux », dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- la fréquence de curage des ouvrages de traitement des eaux industrielles de la station de lavage des wagons, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOGEEFER.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange.

Fait à Metz, le 27 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,


Thierry BONNET